

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2026-0097 Séance du Conseil : 27 AVRIL 2026
FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS	

L'an deux mille vingt-six, le lundi 27 avril 2026 à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 21 avril 2026, en salle Albères, au siège Communautaire situé 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), sous la Présidence de Monsieur Grégory MARTY, Président.

Étaient présents :

Julie SANZ, Marc HUGONNET, Patricia NADAL, Philippe KERAUFFRET, Claudine JUSTAFRE, Mathieu MARTEL, Sylviane CONCAS, Patrice AYBAR, Michelle MARCHAL, Christian RAMOS, Olivier BATLLE, Aurélie MAILLOLS, Rémi RULL, Anne MORLANS, Olivier CAPELL, Christian GRAU, Marie ARIZA, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Steve FORTEL, Charlotte EL FARROUJI, Nicolas DOUMENC, Laetitia PORTALES, Claude BARCIA, Martine CASAS-JOURDA, Roland CASTANIER, Gérard PUJOL, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Pierre ORTAL, Danielle FIGUERES, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Sébastien GARRIGUE, Grégory MARTY, Dominique VILVET, Jean-Michel ASTIE, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Jean-Claude ROYO, JEAN Catherine, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Véronique MONIER.

Étaient absents/excusés :

Antoine PARRA, Martine NAUTE.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 48

Nombre de suffrages exprimés : 48

Nombre de procurations : 0

Secrétaire de Séance :

Marie ARIZA

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260427-DL2026-0097-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'Elu local les membres des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : Président, Vice-Présidents et Conseillers communautaires, bénéficient d'un remboursement lorsqu'ils engagent des dépenses à l'occasion de certaines réunions, tenues hors du territoire de leur commune.

Cela concerne les réunions suivantes :

- Conseils communautaires ou comités syndicaux
- Bureaux communautaires
- Commissions instituées par délibération
- Comités consultatifs
- Commissions consultatives des services publics locaux.

Les remboursements de frais de déplacement sont effectués sur la base des sommes réellement engagées, selon les modalités applicables aux fonctionnaires. L'Elu devra présenter un état de frais de déplacement accompagné le cas échéant des justificatifs des dépenses réalisées.

Il convient de préciser que les remboursements de frais de déplacement des élus sont à la charge des collectivités ou organismes organisateurs des rencontres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'Elu local,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire en date du 03 avril 2026, constatant les élections du Président et de 14 Vice-Présidents,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2026, constatant les élections des 4 conseillers communautaires appelés à siéger en tant qu'autres membres du bureau,

Considérant que désormais les membres des organes délibérants bénéficient du remboursement des dépenses qu'ils engagent pour participer à la tenue de certaines réunions organisées par la Communauté de Communes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'assurer la prise en charge des frais engagés par les élus communautaires à l'occasion de leur déplacement pour participer aux réunions organisées par la communauté de communes pour les instances suivantes :

- Conseils communautaires
- Bureaux communautaires
- Commissions instituées par délibération
- Comités consultatifs
- Commissions consultatives des services publics locaux

PRECISE que ces frais seront pris en charge, dans la limite des sommes réellement engagées, en application des dispositions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des fonctionnaires, sur présentation d'un état de frais de déplacement et des justificatifs des sommes engagées,

PRECISE que les frais de déplacement ne peuvent être demandés si la réunion se tient hors du territoire communal de l'élu,

DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2026 – chapitre 012 – article 65.

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 29/04/2026

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Le Secrétaire de séance

Marie ARIZA



Grégory MARTY



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.